

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AVRIL 2018**

Nombre de Conseillers : 19		
Numéro délibération :	1-8	9-16
Nombre de présents :	15	14
Nombre de pouvoirs :	1	2

L'an deux mille dix-huit et vingt-trois avril, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le dix-neuf avril deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints ; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LAMBERT Éliane, RONET-YAGUE Delphine, SCHLICHTER Danièle, SILVA Alain.

Absents et excusés :

BUISINE Serge (pouvoir à PELLERIN Annick),
RONET-YAGUE Delphine (pouvoir à BERGEZ Danielle),
BESSONE Éric,
LESUEUR Frédéric,
PALDACCI-UVERNET Antony.

Désignation du secrétaire de séance : Mme RONET-YAGUE Delphine.

Adoption du compte rendu : Adopté avec observations :

- Dans la délibération portant sur « vote de la fiscalité locale 2018 » : Il faut ajouter le mot « peut-être » et donc lire comme suivant :
« M. LE MAIRE rappelle que la Commune ne sera peut-être plus autorisée à augmenter la taxe d'habitation l'an prochain ».

Lecture des décisions : Aucune.

1. DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION.

Vu l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution d'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la Commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transféré par la Commune à un établissement public intercommunal, le Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Var (SYMIELEC VAR).

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés par l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la Commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs extérieurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une Commune mis à la disposition d'un établissement public, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la Commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la Commune et le reclassement préalable des compteurs,

M. LE MAIRE : « Au début la Commune adhéraît au S.I.E. puis au SYMIELECVAR, qui est un syndicat départemental.

Nous avons reçu 45 courriers. Il est donné lecture du courrier « collectif d'administrés thoronéens », un décompte des signatures est réalisé soit 48 au total.

M. LE MAIRE : « Je vais vous demander de prendre la parole tour à tour, nous ne pouvons pas faire de débat car il y a ceux qui seront toujours pour et ceux qui seront toujours contre ».

Un tour de table est réalisé.

Mme DIETRICH-WEISS : « Je ne sais pas ce que cela va donner, je ne sais pas ce qu'il en ressort ».

Mme LAMBERT : « Étant locataire, je ne fais pas ce que je veux avec le compteur ».

Mme BERGEZ : « Je me suis un peu renseignée et on m'a dit que cela coûterait plus cher, 10 €, c'est dix euros. Je ne vois pas la nécessité de ce compteur LINKY. Nous manquons d'emplois dans ce pays et nous voulons en diminuer, ce n'est pas admissible ».

M. BOISBOURDIN : « En l'état actuel, sans le filtre obtenu par les Néerlandais, je suis contre le compteur LINKY ».

Mme SCHLICHTER : « Je suis contre car cela n'apporte rien ».

M. ZAMORA : « J'ai discuté avec plusieurs électriciens qui ne relèvent pas de danger ».

M. GARCIA : « Il y a des craintes pour l'aspect sanitaire et la protection des données ».

Mme BERTHIAUX : « Nous allons vers une incertitude. Il est inutile d'apporter des ondes supplémentaires et une masse de la population thoronéenne, aujourd'hui présente, fait donner de sa voix et fait part de son inquiétude. Nous devons les entendre ».

M. SILVA : « Les principaux arguments ont été avancés dans ce tour de table, je voulais ajouter qu'un médecin a informé que le cerveau des enfants est en formation et donc beaucoup plus sensibles aux ondes.

En plus, il y a une problématique liée à la facturation qui ne sera plus basée sur les kilowatts mais sur des kilovolts avec une augmentation pouvant aller jusqu'à 20% des facturations. Nous allons dans 10-15 ans devoir encore changer les compteurs et ce n'est pas Enedis qui va payer.

Aujourd'hui, Enedis a emprunté 5 milliards à 0,77 % ; en 2021 quand le déploiement sera terminé, Enedis répercutera ses investissements à 4,67 % d'intérêts à notre rencontre, ce qui représente un surplus de 500 millions pour Enedis ».

M. BERTHIAUX : « Pour des motifs de protection de la santé publique et des données personnelles, il faut laisser les scientifiques avancer sur le sujet ».

Mme TAXI : « On nous impose ce dispositif alors que nous n'avons rien demandé mais je pense que ce que j'entends est peut-être excessif ».

M. SILVA : « Le n°2 d'Enedis a reconnu, dans une intervention radio, qu'il y avait eu des départs incendies avec ces compteurs LINKY (0,2 %) ; ce qui à l'échelle nationale est très élevé ».

Mme TAXI : « Les deux départs de feu étaient une erreur humaine d'installation ».

Mme PELLERIN : « J'ai horreur qu'on m'impose quelque chose ».

Mme PELLERIN, ayant le pouvoir de M. BUISINE, informe les membres du conseil municipal que ce dernier est « contre ».

Mme RONET-YAGUE – contre : « Si plusieurs Communes, tout comme les citoyens se mobilisent, cela pourra inciter les autorités à respecter le principe de précaution ».

M. MARTIN - pour : « Nous avons eu deux débats en réunion publique auxquels j'ai participé ainsi que le représentant d'Enedis lors de la dernière réunion. La décision de l'État (car il faut préciser que ce n'est pas une décision d'Enedis), a pour origine l'application de nouvelles techniques en vue de la transition énergétique ; les compteurs LINKY sont indispensables qu'on l'accepte ou non.

J'ai deux lettres des Préfets du Var et des Alpes-Maritimes dont je vous donne lecture de certains éléments, qui portent notamment sur l'obligation du déploiement du compteur LINKY au titre de l'énergie verte.

Il apparaît que le seul concessionnaire Enedis a le droit de décider ce qu'il souhaite faire sur les compteurs (fourniture, pose, entretien, renouvellement et assurer la gestion des données afférentes à ses activités).

Les collectivités ne peuvent pas faire obstacle à cette obligation ; une délibération s'opposant aux compteurs LINKY sera entachée d'illégalité, nulle et sans effet ; nous pouvons prendre toutes les délibérations que l'on voudra, cela ne changera rien pour ces compteurs. Soit nous acceptons le progrès et allons vers une diminution de la consommation énergétique, soit nous n'allons pas vers le progrès ».

M. LE MAIRE : « M. le Directeur d'E.D.F. est venu présenter à l'Association des Maires du Var le compteur LINKY, ce dernier a confirmé que les contrats actuels demeureront et qu'il n'y aura pas de problème.

Une présentation a également été réalisée pour les onze Maires de la Communauté de Communes, aucun problème n'a été soulevé ; les représentants d'Enedis sont venus en Mairie et ont indiqué également qu'il n'y avait pas de problème.

M. LE MAIRE fait donner lecture de la note du SYMIELECVAR portant sur les compteurs LINKY.

M. BERTHIAUX : « Nous savons tous que Mme LEPAGE, ex Ministre de l'environnement, attend la réponse du Gouvernement ».

M. MARTIN : « La réponse attendue peut être positive ou négative. Une décision de principe est prise par délibération mais il faut que les thoronéens sachent que cela ne signifie pas que la réforme aura lieu. A la lecture des informations que j'ai pu recueillir, toutes les communes qui ont délibéré à l'encontre de LINKY se sont fait retoquées ».

M. SILVA : « Le Préfet n'a aucun pouvoir pour annuler c'est le Tribunal Administratif ; par contre, les Préfets peuvent mettre la pression contre les Maires. M. HULOT a répondu en décembre 2017, que le changement des compteurs LINKY est non-obligatoire quand il est à l'intérieur des maisons. La question se pose de l'égalité entre les citoyens, car après 2021, ces citoyens auront toujours le pouvoir de refuser alors que ceux qui ont le compteur à l'extérieur sont en difficulté ».

M. LE MAIRE : « Je suis d'accord mais on ne met pas un compteur sur le domaine public, c'est donc toujours possible pour vous de refuser le changement de compteur ».

Plusieurs Conseillers municipaux contredisent cette idée.

Mme RONET-YAGUE : « A titre personnel, Enedis ne m'a pas laissé le temps de répondre négativement à leur proposition de changement de compteur et ont procédé à la mise en place du compteur LINKY sans que je n'ai eu le temps de répondre ».

M. ZAMORA : « Du moment qu'ils ont l'accessibilité, ils peuvent changer et poser le compteur LINKY ».

M. MARTIN : « Le fait d'inégalité à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur n'a pas d'intérêt. Il suffit que le compteur soit à l'extérieur de l'habitation et Enedis change par un compteur LINKY car ils ont le droit. Ce n'est pas une question d'inégalité car ils doivent les changer, ils ont le droit de les changer ».

M. SILVA : « La moitié sont dans des habitations, l'autre moitié sont accessibles ».

M. LE MAIRE : « Il faut qu'ils interviennent au disjoncteur pour changer le compteur, ils me l'ont dit ».

M. SILVA : « C'est faux ».

M. LE MAIRE : « Si je récapitule le nombre de courriers reçus et les signatures, j'ai 93 personnes signataires, je multiplie par 3 en imaginant qu'une seule personne ait signé par foyer, sur 2042 électeurs je m'excuse mais c'est la minorité ; et pourquoi ne pas avoir fait une pétition ? ».

M. GARCIA : « Il s'agit de savoir si nous sommes pour le projet ou pas, si nous soutenons ou pas. La population thoronéenne n'a pas été sollicité selon une véritable procédure de consultation ».

M. LE MAIRE : « Nous avons été élus par les électeurs, moi je compte 300 personnes contre les compteurs LINKY et je suis généreux dans mon calcul. Nous parlons pour le Thoronet, pas pour l'un ou pour l'autre ».

M. GARCIA : « Il y a un projet de loi aujourd'hui, s'il y a 200 000 pétitionnaires, je crois, le projet de loi sera proposé et pourtant il ne s'agit pas de la majorité de la population ».

Mme RONET-YAGUE s'adressant à M. le Maire : « Il y a des gens qui ont mené des actions individuelles directement à l'encontre d'Enedis et tu ne peux pas les répertorier dans leur totalité ».

M. LE MAIRE : « Je dis ce que je pense, après vous votez ».

M. ZAMORA change d'avis car il n'aime pas qu'on lui dise qu'il n'a pas le choix.

M. LE MAIRE souhaitait s'abstenir mais votera pour par solidarité avec M. MARTIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants.

ARTICLE SECOND : De refuser l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY, sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

ARTICLE TROISIEME : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en application et faire valoir la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix exprimées

Abstention : Mme DIETRICH-WEISS, Mme LAMBERT, Mme TAXI et M. BUISINE.

Contre : Mme RNET-YAGUE, Mme BERGEZ, M. BOISBOURDIN,
Mme SCHLICHTER, M. ZAMORA, M. GARCIA, Mme BERTHIAUX,
M. BERTHIAUX, M. SILVA et Mme PELLERIN.

Pour : M. LE MAIRE et M. MARTIN

M. LE MAIRE indique que la délibération sera communiquée dans « Le Thoronet chez vous ».

2. VOTE DES SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS.

Vu le budget primitif voté par l'Assemblée délibérante,

Vu l'article L 2121-7 du C.G.C.T.,

Considérant l'intérêt que représente l'action des diverses associations,

Considérant qu'il convient de les encourager et de soutenir leur activité.

Mme Annick PELLERIN, Adjointe au Maire déléguée aux associations, présente la liste des subventions pouvant être allouées par la collectivité aux diverses associations locales. Elle rappelle que ces propositions sont élaborées suite aux demandes de ces organismes ainsi qu'à la lecture de leur bilan 2017.

Le Conseil municipal examine et vote chaque subvention par association.

De ce fait, Mesdames et Messieurs les élus se retirent de la salle du Conseil, lors des votes de subventions pour les associations dont ils sont membres.

Association du Foyer Rural : Mme DIETRICH-WEISS s'abstient car elle souhaitait un montant plus important.

Association UNC UNCAFN : Les membres de la minorité proposent 550 €. Mme RNET-YAGUE et M. BOISBOURDIN s'abstiennent.

Association Amicale de la chasse du Thoronet : Les membres de la minorité ainsi que M. MARTIN et M. BOISBOURDIN souhaitent augmenter la subvention.

Association du Canal de Ste Croix : M. LE MAIRE indique que le nettoyage de la route à coûter à la Commune 2 000 €, il a donc annoncé à l'association que l'an prochain ils n'auraient pas de subvention.

Association des Retrouvailles :

Mme PELLERIN : « Je propose cette subvention pour faire un geste, sur le principe il font un repas tous ensemble, il n'y aurait pas besoin de les subventionner ».

M. GARCIA : « J'ai trouvé que cela créé un lien social, c'est très positif et je souhaite encourager ces initiatives ».

M. SILVA : « Ce n'est pas une vraie association, il n'y a même pas de cotisation ».

M. LE MAIRE : « Ils paient tous directement leur participation, c'est pour cela qu'il n'y a pas de cotisation ».

Mme DIETRICH-WEISS : « Ils se payent eux-mêmes le repas ; les 100 € leur permettrait de payer l'apéritif ».

M. LE MAIRE, Mme DIETRICH-WEISS, Mme LAMBERT, M. GARCIA, M. BOISBOURDIN et M. BUISINE souhaitent octroyer une subvention.

Mme RONET-YAGUE s'abstient.

M. MARTIN, M. SILVA, Mme BERTHIAUX, M. BERTHIAUX, Mme PELLERIN, Mme SCHLICHTER et M. ZAMORA ne souhaitent pas qu'une subvention soit attribuée à cette association.

Association les Arts Murs : Les membres de la minorité proposent 700 €.

Association des Chats errants : 400 €.

M. LE MAIRE et Mme PELLERIN s'abstiennent.

Association du Comité des fêtes :

Mme DIETRICH-WEISS : « Nous avons une petite équipe qui organise de bonnes animations comme la chasse aux œufs avec voitures anciennes, en faisant travailler les commerçants. Il faut les encourager, le Foyer Rural a été augmenté de 500 €, nous pourrions augmenter au moins de 500 € car il y a des programmes très sympathiques ».

M. GARCIA indique qu'ils démarrent et qu'il faut les encourager.

Tous les membres sont favorables à l'augmentation.

Association Nuits blanches : M. ZAMORA vote contre. Mme BERGEZ, Mme SCHLICHTER et M. BOISBOURDIN s'abstiennent.

Mme PELLERIN souhaite préciser que sept associations n'ont pas demandé de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'attribuer aux associations les sommes ainsi présentées au sein de l'annexe à la présente.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2018 DEMANDEES	SUBVENTIONS 2018 VOTEES	ELU(E,S) MEMBRE(S) DE L'ASSOCIATION, QUITTANT LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL LORS DU VOTE	MODALITES DE VOTE EN VOIX EXPRIMEES
AMICALE CCFF	900 €	900 €	J-L. ZAMORA	Unanimité
ASSOC. BOULISTE	1 500 €	1 500 €	G. UVERNET, J-L. ZAMORA	Unanimité
FOYER RURAL	5 000 €	4 500 €	F. BERTHIAUX, L. BERTHIAUX, A. SILVA, S. BUISINE, O. TAXI, P. BOISBOURDIN	Unanimité
SOUVENIR FRANÇAIS	300 €	300 €	G. UVERNET, A. SILVA, F. BERTHIAUX	Unanimité
UNC UNCAFN	600 €	500 €	G. UVERNET, D. SCHLICHTER	Majorité
AMICALE DE LA CHASSE DU THORONET	500 €	100 €	E. BESSONE	Majorité
PROFESSIONNELS DU THORONET	3 000 €	3 000 €	E. BESSONE	Unanimité
CANAL DE STE CROIX	360 €	360 €	E. BESSONE	Unanimité
SPORT ET NATURE	1500 €	1500 €	O. TAXI	Unanimité
RETRouvAILLES	300 €	0 €	D.BERGEZ, O. TAXI	Majorité
ACADEMIE DE MUSIQUES ANCIENNES / RIMMT	12 000 €	12 000 €		Unanimité
ARTS MURS	800 €	600 €	D. RONET-YAGUE	Majorité
CHATS ERRANTS	400 €	400 €		Unanimité
COMITE DES FETES	8 000 €	7 500 €		Unanimité
CROIX-ROUGE FRANCAISE	0 €	150 €		Unanimité
ECOLE DE MUSIQUE DU THORONET	5 000 €	4 500 €		Unanimité
ENDURO	1 000 €	1 000 €		Unanimité
JUDO CLUB	700 €	550 €		Unanimité
LION'S CLUB	150 €	150 €		Unanimité
NUITS BLANCHES	13 500 €	13 500 €		Majorité
RESTOS DU CŒUR	0 €	200 €		Unanimité
SELF DEFENSE	100 €	100 €		Unanimité
TAI CHI CHUAN	400 €	400 €		Unanimité

3. ACHAT D'UN VÉHICULE POUR LE COMITÉ COMMUNAL DES FEUX DE FORÊTS ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Comité Communal des Feux de Forêts de la Commune du Thoronet mène une action de terrain très importante pour protéger la population, leurs biens et le patrimoine naturel du territoire, des dangers naturels que représentent les feux de forêt, les inondations (dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde).

Pour mener à bien cette mission, 30 hommes et femmes s'engagent bénévolement chaque année à mener une politique de surveillance des massifs et de prévention auprès des administrés.

Le C.C.F.F. du Thoronet dispose d'un véhicule qui doit désormais être remplacé.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Conseil Départemental selon le plan de financement suivant :

Achat d'un véhicule pour le Comité Communal des Feux de Forêts	Montant du projet H.T.	Financement municipal (20%)	Financement Conseil Départemental (80%)
TOTAL	16 681,93 €	3 336,39 €	13 345,54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De charger Monsieur le Maire de procéder à l'achat d'un véhicule pour le Comité Communal des Feux de Forêts.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de réaliser le dossier de demande de subvention auprès du Département du Var pour un montant de 13 345,54 €.

Adopté à l'unanimité

4. ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES LIÉES À LA COMPÉTENCE G.E.M.A.P.I.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var a instauré au 01/01/2015 la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

A ce titre a été créée la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Cette commission est chargée notamment de fixer les attributions de compensations définitives, d'évaluer les éventuelles dérogations aux attributions de compensation, et d'évaluer les charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Le rapport n°6 de la C.L.E.C.T. (Commission locale d'évaluation des charges transférées) du 13 Mars 2018 traite de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence G.E.M.A.P.I. (Gestion des eaux, des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Le rapport n°6 présenté le 13/03/2018 a été approuvé à l'unanimité par la C.L.E.C.T. Ce rapport nous a été notifié le 14/03/2018.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014/111 du 28 octobre 2014 instaurant la F.P.U.,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014/122 du 01 décembre 2014 créant la C.L.E.C.T.,

Vu la loi NOTRe du 07 Août 2015,

Vu le rapport n°6 adopté par la C.L.E.C.T. du 13/03/2018 qui traite de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence G.E.M.A.P.I. telle qu'elle figure dans le tableau du rapport n°6.

M. LE MAIRE indique que l'an prochain, ce sera l'impôt qui financera et cela ne sera plus retiré à la Commune.

Monsieur SILVA en conclut que ce sont les impôts qui, donc, augmenteront.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu beaucoup de débats, la compétence est obligatoire et ne peut plus être financée par le biais des charges transférées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider l'évaluation des charges transférées liées à la G.E.M.A.P.I. qui s'élève au total à 108 452€.

Adopté à l'unanimité

5. <u>MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES.</u>

Le Maire fait part à l'Assemblée délibérante du courrier du Président du Syndicat d'adduction des eaux de la source d'Entraigues du 26/03/2018 rappelant que le domaine

de l'eau connaît de nombreuses évolutions dans le cadre de la loi NOTRe. En effet, dans le cadre du transfert des compétences, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez devient membre du syndicat en représentation-substitution de la Commune de la Garde-Freinet.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 12 mars 2018, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées à l'unanimité, portant notamment sur :

- L'intégration en tant que membre du syndicat de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en représentation-substitution de la Commune de la Garde-Freinet.
- La modification de la nature juridique du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues en syndicat mixte et de modifier la dénomination du syndicat en Syndicat d'Adduction des Eaux (S.A.E.) de la source d'Entraigues.

En application des dispositions des articles L5211-20 du C.G.C.T., il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements de Communes) adhérant au S.I.A.E. de la source d'Entraigues, de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du S.I.A.E. et des modifications qui en découlent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver les modifications statutaires ci-dessus.

ARTICLE SECOND : De prendre acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

Adopté à l'unanimité

6. INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/2017-BCLI du 01/06/2017, fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes du département du Var,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune du Thoronet des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le courrier du 13/02/2018, de Monsieur le Préfet du Var, indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de ses services,

Considérant que les mesures de publication et d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 13/07/2017,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des parcelles cadastrées :

<u>Section cadastrale</u>	<u>Numéro de parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Zonage</u>	<u>Contenance</u>
AD	176	Sainte Croix	ND	263 m ²
AD	177	Sainte Croix	ND	4 085 m ²
AE	17	Sainte Croix sud	ND	1 512 m ²
AE	18	Sainte Croix sud	ND	19 945 m ²
AE	33	Sainte Croix sud	ND	13 884 m ²
AE	34	Sainte Croix sud	ND	14 m ²
AE	106	Sainte Croix sud	ND	8 044 m ²
AE	111	Sainte Croix sud	ND	10 892 m ²
AE	112	Sainte Croix sud	ND	10 849 m ²
AS	217	Le Clapier	ND	8 221 m ²
C	336	Gasquette	ND	24 039 m ²
TOTAL				101 748 m²

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors les parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P.

ARTICLE SECOND : Que la Commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE TROISIEME : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE QUATRIEME : Que Monsieur le Maire est autorisé à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

Adopté à l'unanimité

7. DESTRUCTION DES VÉHICULES COMMUNAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Vu le Code de Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune du Thoronet compte dans son domaine privé des biens mobiliers tels que les véhicules.

Trois véhicules sont dans un état d'épave tel, que le coût de leur réparation dépasserait largement leur valeur. Il s'agit :

Véhicules épave	N° immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Kilométrage
RENAULT CAMION - S 110	BG-968-PC	1988	192 786
NISSAN PICK-UP	AX-781-KC	1989	162 689
CITROEN BERLINGO	779 AWR 83	2000	222 628

M. LE MAIRE énonce qu'il fait la chasse aux véhicules ventouse. Les gendarmes interviendront prochainement pour le retrait desdits véhicules.

Mme PELLERIN propose la vente pour pièces ; M. LE MAIRE lui répond que cela est impossible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La destruction des véhicules précités.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de réaliser l'ensemble des procédures induites pour l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

8. TARIFICATIONS CANTINE SCOLAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption du règlement intérieur en date du 07/04/2017, modifié

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le service de restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire est un service public, géré en régie ou qui peut être délégué.

Monsieur le Maire donne l'évolution du prix de revient de la restauration scolaire depuis 2010.

Mme TAXI indique que le coût du repas revenait à 8,21 € en 2017. « Nous essayons de maintenir la stabilité des prix ».

Mme TAXI confirme à Mme BERTHIAUX que la Commune favorisera les repas bio, actuellement c'est une fois par mois mais à la rentrée prochaine, cela sera plus développé.

Mme BERGEZ propose de faire appel aux producteurs locaux.

Mme TAXI lui répond qu'il faut que cela soit pris en considération à travers le S.I.V.A.A.D. même si la Commune fait appel aux commerçants thoronéens.

Une solution est envisagée à travers un marché public mutualisé, à l'échelle intercommunale pour pouvoir faire appel aux producteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De maintenir et de ne pas augmenter le tarif du repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 comme suivant :

Public visé	Nouveau Tarif Année scolaire 2018-2019
Enfant	3,20 €

ARTICLE SECOND : Maintient que les enfants bénéficiant d'un P.A.I. (avec ou sans panier repas), sont soumis à cette tarification du repas de la cantine scolaire voté à l'article premier, comme actuellement.

ARTICLE TROISIEME : De maintenir et de ne pas augmenter le tarif du repas de la cantine scolaire pour les demandes exceptionnelles pour l'année scolaire 2018-2019 à 5€.

ARTICLE QUATRIEME : Que la présente délibération sera applicable pour l'année scolaire 2018-2019.

Adopté à l'unanimité

20h05 : Mme RONET-YAGUE donne son pouvoir à Mme BERGEZ et quitte la séance.

9. ACCUEIL MUNICIPAL DU MERCREDI A.L.S.H. – ET POURSUITE DU SERVICE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Monsieur le Maire rend compte de l'activité du service de l'accueil municipal du mercredi A.L.S.H.

Il rappelle que ce service est assuré en régie, par du personnel municipal formé ; fermé durant les vacances scolaires, il accueille 15 enfants du groupe scolaire Lucie AUBRAC (4 maternelles et 11 élémentaires).

De multiples activités sont proposées, le planning des animations/ateliers est transmis chaque mois aux parents. La journée, portant sur une thématique, respecte le principe de programmation suivante : une activité de découverte, un temps d'animation, temps calme et temps sportifs.

Mme TAXI présente le bilan : « Si on compte le personnel, le service revient pour 15 enfants à 54,73 € par enfant, par mercredi. Sans le personnel, qui travaille dans tous les cas, le montant est ramené à 10 € par enfant, par mercredi ».

Monsieur le Maire demande si dans la tarification est pris en considération le prix du repas.

Mme TAXI lui répond par l'affirmative et indique que les services ne fonctionnent qu'avec le personnel titulaire.

M. SILVA : « On perd de l'argent ».

Mme TAXI : « Je n'aime pas ce mot "perdre de l'argent", c'est avant tout un service que l'on rend aux familles ».

M. SILVA : « c'est une façon de parler, on peut accepter que certains postes soient déficitaires ».

Mme TAXI : « Si nous fermons l'A.L.S.H. le mercredi, le personnel nous devra 300 heures en plus. Qu'est ce que c'est qui est le plus intéressant pour nous ? Si nous fermons l'A.L.S.H., ferons nous faire 30 jours de ménage à l'agent ? Est-ce que nous voulons que des jeunes couples s'installent ? Est-ce que nous voulons un service que l'on rend aux familles thoronéennes ? ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De maintenir le service municipal d'accueil du mercredi A.L.S.H. – pour l'année scolaire 2018-2019.

ARTICLE SECOND : Que l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE TROISEME : De charger Monsieur le Maire de mettre en application la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

10. TARIFICATIONS « ACCUEIL MUNICIPAL DU MERCREDI A.L.S.H. » - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.

Vu l'adoption du règlement intérieur en date du 07/04/2017, modifié,

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs au titre de l'année 2018-2019.

Mme TAXI : « Je vous propose une tarification à 20€ ; le but est d'ouvrir le service au plus grand nombre ».

Mme TAXI indique qu'il est très difficile de faire des statistiques ; en 2017, 20 élèves étaient prévus selon les sondages auprès des parents, ils ont finalement été 15 inscrits.

M. SILVA : « Nous n'allons pas perdre les 15 élèves déjà inscrits et qui le seront très certainement l'an prochain ; ce sera plus difficile ensuite de réaugmenter ».

M. BOISBOURDIN : « Ce sera difficile ensuite de revenir en arrière ».

Mme BERGEZ propose 25 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Afin de de permettre au plus grand nombre de familles d'accéder à ce service, de diminuer le tarif forfaitaire « Accueil municipal du mercredi », pour l'année scolaire 2018-2019 comme suivant :

Public visé	Tarif journalier au titre de l'année 2018-2019
Enfant	25 €

ARTICLE SECOND : De diminuer pour une même fratrie, la tarification journalière, par mercredi, comme suivant : 25 € pour le premier enfant, puis 20 € par enfant pour les autres membres de la dite fratrie.

ARTICLE TROISIEME : Que le tarif journalier est dû, quelque soit le nombre d'heures de fréquentation journalière.

ARTICLE QUATRIEME : Que l'inscription aux services est annuelle, sans retrait possible sauf cas exceptionnels (un déménagement, un changement définitif d'établissement scolaire, une signature d'un contrat d'embauche ou une perte d'emploi d'un des parents) ; la facturation demeurant mensuelle et à échoir.

ARTICLE CINQUIEME : Que l'A.L.S.H. ne sera pas ouvert pendant les vacances scolaires.

ARTICLE SIXIEME : Que l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

Adopté à la majorité des voix exprimées

(Contre : M. BUISINE Serge)

11. TARIFICATIONS « ACCUEIL PÉRISCOLAIRE » - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.

Vu la délibération du 07/04/2017 portant sur « Tarification accueil périscolaire - Année scolaire 2017-2018 »,

Vu l'adoption du règlement intérieur en date du 07/04/2017, modifié,

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs au titre de l'année 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

S'agissant de la GARDERIE RÉCURRENTE :

(Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi matin (7h30-8h30) et/ou soir (16h30-18h00))

ARTICLE PREMIER : De maintenir et de ne pas augmenter le montant de la participation financière mise à la charge des familles des élèves fréquentant la dite garderie communale pour l'année scolaire 2018-2019, comme suivant :

Public visé	Tarif forfaitaire mensuel au titre de l'année scolaire 2018-2019
Enfant	33 €

ARTICLE SECOND : Pour une même fratrie, la tarification demeurera à 33 € pour le premier enfant, puis 24,75 € par enfant pour les autres membres de la dite fratrie.

S'agissant de la GARDERIE NON- RÉCURRENTE**(forfait 10 heures) :**

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi – matin (7h30-8h30) et/ou soir (16h30-18h00)

ARTICLE TROISIEME : De maintenir et de ne pas augmenter le montant de la participation financière mise à la charge des familles des élèves fréquentant la dite garderie communale de manière non récurrente, pour l'année scolaire 2018-2019, comme suivant :

Public visé	Tarif pour garderie ponctuelle forfait 10h Année scolaire 2018-2019
Enfant	44 €

ARTICLE QUATRIEME : Pour une même fratrie, la tarification demeurera à 44 € pour le premier enfant, puis 33 € par enfant pour les autres membres de la dite fratrie.

Adopté à l'unanimité

12. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE, A.L.S.H., (ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT LES MERCREDIS) ET GARDERIES.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 07/04/2017, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des services de restauration scolaire, A.L.S.H., (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et garderies.

Considérant la délibération du 22/01/2018 portant sur la suppression de la commission municipale « assistance du Trésor public pour le recouvrement des créances municipales » créée le 22/02/2016,

Considérant la fermeture de la Trésorerie de Lorgues depuis le 22/12/2017 et le transfert à la Trésorerie du Luc-en-Provence,

Considérant les lourdes difficultés rencontrées lors de l'année scolaire 2017-2018 s'agissant de l'organisation des droits de garde et leur impact sur la responsabilité communale,

Lecture est donnée du projet de règlement intérieur des services de restauration scolaire, A.L.S.H., (Accueil de Loisirs Sans Hébergement les mercredis) et garderies.

Monsieur le Maire rend compte des lourdes difficultés rencontrées à l'automne 2017, lorsque des parents se sont déchirés pour la compréhension d'un jugement mal rédigé qui a mené à faire intervenir les gendarmes à plusieurs reprises. Cela justifie les nouvelles règles intégrées dans le règlement.

Mme PELLERIN : « M. BUISINE souhaitait indiquer qu'il appartient au C.C.A.S. de jouer son rôle social en priorité ».

Madame TAXI lui confirme que le secrétariat réalisera des rappels des sommes impayées lors des inscriptions, conformément au règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter le nouveau règlement intérieur des services de restauration scolaire, A.L.S.H., (Accueil de Loisirs Sans Hébergement les mercredis) et garderies, ci-annexé.

ARTICLE SECOND : Que le présent règlement sera applicable au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Adopté à la majorité des membres présents

(Abstention : M. BUISINE)

13. CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET ANNUALISÉ (15 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Considérant que le bon fonctionnement du Service du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (C.L.A.S.) implique le recrutement d'un agent contractuel,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'Animation,

Vu le Décret n°97-698 du 31 mai 1997 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'Animation,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (15 heures hebdomadaires) **du 25 Avril au 30 juin 2018,**

Monsieur le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de Service du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (C.L.A.S.). L'ensemble des actions visant à offrir, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole.

Mme TAXI : « il s'agit d'une phase provisoire ; ensuite nous pourrions recruter un contrat aidé par l'intermédiaire de Pôle emploi, à compter du 1^{er} juillet 2018, selon les dotations de l'Etat ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps non complet annualisé (15 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

ARTICLE SECOND : D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet annualisé (15 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin temporaire à **compter du 25 Avril 2018.**

ARTICLE TROISIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Territorial d'Animation.

Adopté à l'unanimité

14. CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET ANNUALISÉ (26 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ.

Considérant que le bon fonctionnement des services de la Commune du Thoronet implique le recrutement d'un agent contractuel au sein de l'Office du Tourisme,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois adjoints administratifs,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant l'accroissement saisonnier d'activité durant la période estivale à l'Office du Tourisme,

Considérant qu'il importe d'assurer l'accueil des touristes dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il s'agit d'un besoin saisonnier,

Considérant dès lors la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement saisonnier d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (26 heures hebdomadaires) **du 15 Mai au 14 Septembre 2018.**

Mme PELLERIN : « Il est tout à fait nécessaire que l'Office de tourisme soit ouvert 7 jours sur 7. Cela a été difficile avec une seule employée ».

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est tributaire du budget, que « si ce dernier le permettait, je le ferai »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps non complet annualisé (26 heures hebdomadaires) pour accroissement saisonnier d'activité.

ARTICLE SECOND : D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet annualisé (26 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin saisonnier **du 15 Mai 2018 au 14 septembre 2018.**

ARTICLE TROISIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au **1^{er} échelon** du grade d'**Adjoint Administratif Territorial.**

Adopté à l'unanimité

15. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU « 12/12/2016 » « INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A.) ».

Vu l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'I.F.S.E.,

Vu la Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au R.I.F.S.E.E.P dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juin 2017 n° INTA1717715A,

Considérant la délibération du 18/11/2010 instituant les modalités du régime indemnitaire du personnel œuvrant pour la Commune du Thoronet,

Considérant la délibération du 12/12/2016 instituant l'Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.). » pour les filières administrative et médicosociale,

Considérant l'Avis du Comité Technique en date du 22 Janvier 2018,

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les agents publics de la Commune peuvent bénéficier outre leur traitement brut indiciaire, de primes attribuées selon leur fonction et manière de servir.

Une délibération du 18/11/2010 a institué des primes (I.E.M.P., I.A.T., I.H.T.S., I.F.T.S. I.S.M.F.) dont l'intitulé disparaît dès l'application du R.I.F.S.E.E.P.

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel pouvant être versé semestriellement, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.).

Par délibération du 12/12/2016, le Conseil Municipal a adopté la réforme du R.I.F.S.E.E.P pour les filières administrative et médicosociale (la filière police municipale n'étant pas visée par cette réforme et la filière technique ne bénéficiant pas des décrets d'application à la date du vote du Conseil municipal) et institué l'I.F.S.E. et le C.I.A..

L'arrêté ministériel n° INTA1717715A susvisé ayant été publié, la filière technique doit également désormais bénéficier de la réforme.

En outre, il convient de préciser les modalités et périodicités de versement du C.I.A..

M. le Maire expose que les présentes modifications ont été soumises, comme la réglementation l'impose, au Comité Technique (Centre de Gestion 83), qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

M. le Maire indique en outre qu'il lui appartient seul (ou par délégation à l'adjointe déléguée) d'attribuer par arrêté municipal les primes aux agents en sa qualité de Chef du personnel.

Le R.I.F.S.E.EP se compose donc de deux éléments, l'I.F.S.E (part fixe et mensuelle) et le C.I.A. (facultatif à versement semestriel ou annuel), qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

L'I.F.S.E. est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et fixe et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- En cas de changement de fonctions
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel peut être versé semestriellement (art. 4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter la délibération « du 12/12/2016 instituant l'Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.). » pour les filières administrative et médicosociale » afin d'intégrer le caractère semestriel du versement du C.I.A. et appliquer le RIFSEEP à la filière technique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter les modifications de la Délibération du « 12/12/2016 » « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.) » dans les conditions exposées ci-après, pour tous les cadres d'emplois listés, à compter du 1^{er} Mai 2018.

I°) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

RAPPEL DES CRITERES REGLEMENTAIRES COMMUNS

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossier stratégique et de conduite de projets, élaboration et stratégie budgétaire. Responsabilité de formation d'autrui.	Connaissance de niveau élémentaire à expertise. Autonomie. Initiative. Diversité des tâches des dossiers. Simultanéité des tâches. Diversité et élargissement des domaines de compétences. Capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre).	Connaissance de son environnement de travail. Régie. Responsabilité financière. Tension mentale, nerveuse. Confidentialité. Relations internes. Relations externes.

CADRE D'EMPLOIS CONCERNES**A°) FILIERE ADMINISTRATIVE****a) Attachés Territoriaux**

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité (en référence à l'organigramme)	Dans chaque Groupe 3 familles de critères réglementaires - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant mini	Montant maxi	
A	G1	Secrétaire Général	Au titre du critère réglementaire n°1 - Elaboration et suivi des dossiers stratégiques et de conduite de projets - Elaboration et stratégie budgétaire - Responsable en matière d'encadrement, de Coordination d'une équipe	0,00 €	36 210 €	36 210 €
	G2	Responsable de Service	Au titre du critère réglementaire n° 2 - Connaissance de niveau expertise - Diversité et élargissement des domaines de compétences	0,00 €	32 130 €	32 130 €
	G3	Chargé de mission	Au titre du critère réglementaire n° 3 : - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes	0,00 €	25 500 €	25 500 €

b) Adjoins Administratifs

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité (en référence à l'organigramme)	Dans chaque Groupe 3 familles de <u>critères réglementaires</u> - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant mini.	Montant maxi.	
C	G1	Gestionnaire de dossier Secrétariat Général Comptable budget principal et annexes Ressources Humaines Urbanisme Affaires Générales État-Civil Élections	<u>Au titre du critère réglementaire n° 2 :</u> - Connaissance de niveau maîtrise - Autonomie et initiative - Diversité et simultanités des tâches des dossiers - Diversité et élargissement des domaines de compétences - Capacités à exploiter l'expérience acquise (force de proposition dans un nouveau cadre) <u>Au titre du critère réglementaire n° 3 :</u> - Connaissance de son environnement de travail - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes	0,00 €	10 800 €	10 800 €

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité (en référence à l'organigramme)	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
			Montant mini.	Montant maxi.	
C	G2	Agent d'Accueil	0,00 €	9 700 €	9 700 €

B°) FILIERE MEDICOSOCIALE**Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles :**

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité (en référence à l'organigramme)	Dans chaque Groupe 3 familles de <u>critères réglementaires</u> - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant mini	Montant maxi.	
C	G2	Agents avec qualification – sujétions particulières	<u>Au titre du critère réglementaire n°2 :</u> - Connaissance de niveau maîtrise - Autonomie et initiative - Maîtriser les règles d'hygiène et de Sécurité - Maîtriser la réglementation en matière de la petite enfance - Diversité et élargissement des domaines de compétences - Autonomie, Initiative - Polyvalence, Réactivité <u>Au titre du critère réglementaire n°3 :</u> - Connaissance de son environnement de travail - Méthode, organisation, rigueur - Tension mentale, nerveuse - Savoir travailler en équipe - Confidentialité - Grande disponibilité, discrétion - Relations internes - Relations externes	0,00 €	10 800 €	10 800 €

C°) FILIERE TECHNIQUE**a) Agents de Maîtrise**

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité (en référence à l'organigramme)	Dans chaque Groupe 3 familles de critères réglementaires - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant mini.	Montant maxi.	
C	G1	Responsable de Service : Encadrement de proximité, Emploi assorti de sujétions particulières	<u>Au titre du critère réglementaire n° 2 :</u> - Connaissance de niveau maîtrise - Autonomie et initiative - Diversité et simultanités des tâches des dossiers - Diversité et élargissement des domaines de compétences - Capacités à exploiter l'expérience acquise (force de proposition dans un nouveau cadre) <u>Au titre du critère réglementaire n° 3 :</u> - Connaissance de son environnement de travail - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes	0,00 €	11 340 €	11 340 €

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la <u>collectivité</u> (en référence à l'organigramme)	<p>Dans chaque Groupe 3 familles de <u>critères réglementaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières <p>permettent une modulation</p>	Montants annuels dans la <u>collectivité</u>		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant mini.	Montant maxi.	
C	G2	Adjoint au Responsable de Service	<p><u>Au titre du critère réglementaire n° 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autonomie et initiative - Diversité des tâches - Elargissement des domaines de compétences - Capacités à exploiter l'expérience acquise <p><u>Au titre du critère réglementaire n° 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de son environnement de travail - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes 	0,00 €	10 800 €	10 800 €

b) Adjoints Techniques

Catégorie statutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité (en référence à l'organigramme)	Dans chaque Groupe 3 familles de <u>critères réglementaires</u> - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant mini.	Montant maxi.	
C	G2	Agents avec qualification – sujétions particulières- Agent polyvalent : Maçon, Electricien, Peintre, Chauffeur poids lourds, Jardinier, Elagueur	<p>Au titre du critère réglementaire n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de niveau maîtrise - Autonomie et initiative - Maîtriser les règles d'hygiène et de Sécurité - Maîtriser la réglementation en matière de la petite enfance - Diversité et élargissement des domaines de compétences - Autonomie, Initiative - Polyvalence, Réactivité <p>Au titre du critère réglementaire n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de son environnement de travail - Méthode, organisation, rigueur - Tension mentale, nerveuse - Savoir travailler en équipe - Confidentialité - Grande disponibilité, discrétion - Relations internes - Relations externes 	0,00 €	10 800 €	10 800 €

II°) Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**FILIERE ADMINISTRATIVE, MEDICOSOCIALE ET TECHNIQUE**• **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal et seront versés semestriellement.

Catégorie statutaire	Groupes	Critères de modulation du C.I.A	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
			Montant minimal	Montant maximal	
A	G1	- Niveau de réalisation du projet d'établissement de l'année écoulé	0,00 €	6 390 €	6 390 €
	G2	- Valeur professionnelle	0,00 €	5 670 €	5 670 €
	G3	- Aptitude à exercer ces fonctions - Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions	0,00 €	4 500 €	4 500 €
C	G1	- Valeur professionnelle de l'agent - Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions expérience - Sens du service public - Capacité à travailler en équipe - Capacité à s'adapter aux exigences du poste	0,00 €	1 200 €	1 200 €
	G2	- Sens du Service Public - Capacité à travailler en équipe	0,00 €	1 000 €	1 000 €

III°) Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

IV°) 1ère mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

V°) Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

VI°) Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

VII°) Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle (I.F.S.E.) et semestrielle (C.I.A.).
Le C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

VIII°) Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

IX°) Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

X°) Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

XI°) Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État, servant de référence.

XII°) Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au **1^{er} Mai 2018**

XIII°) Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

ARTICLE SECOND : D'adopter les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

ARTICLE TROISIEME : D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

<u>16. INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS.</u>
--

Vu le Code de l'Education, Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7, modifié par l'article 68 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1982 et notamment son article 35 ;

Vu le décret n°83 / 367 du 2 mai 1983 ;

Vu la demande de Monsieur le Préfet du Var du 13/03/2018 portant sur le montant de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De donner un avis favorable au montant de l'I.R.L. fixé par le C.D.E.N soit 3 459,27 euros.

ARTICLE SECOND : De transmettre le dit-avis à Monsieur le Préfet du Var.

Adopté à l'unanimité

21h00 : M. BOISBOURDIN quitte la séance.

INFORMATIONS DIVERSES

- Lecture du courrier de « l'association bouliste » portant sur le déplacement du panneau « chemin de la Bourgade » et la dénomination du nouveau parking.
- Lecture du projet de courrier ayant pour objet : « Avis du Maire sur l'usage futur du site SOMECA-Projet d'installations de recyclage et de stockage des déchets inertes, associé à une station de transit » et explications données par le groupe d'élus qui s'est rendu sur place (Mme BERTHIAUX, Mme DIETRICH-WEISS, Mme PELLERIN).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.



La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "D. Ronet-Yague", written over a horizontal line.

Mme RONET-YAGUE Delphine

